



FORMATION INDIVIDUELLE EMPLOI RECRUTEMENT (F.I.E.R.)

REGLEMENT DU DISPOSITIF

**APPLICABLE A COMPTER DU 11 MAI 2009
Commission Permanente du 7 mai 2009**

I. OBJECTIF

L'objectif de ce dispositif est de répondre individuellement à un groupe de personnes qui souhaitent suivre une formation dont l'emploi est garanti dès sa fin.

La formation doit permettre aux bénéficiaires de retrouver directement en fin de formation un emploi repéré au préalable dans des entreprises qui se sont engagées à employer les stagiaires des actions concernées.

II. PUBLIC CONCERNE

Cas général

Ce dispositif est réservé

- aux demandeurs d'emploi
- résidant en Midi-Pyrénées
- inscrits à Pôle Emploi, de catégorie A et B, immédiatement disponibles, n'exerçant aucune activité salariée ou exerçant une activité salariée inférieure à 78 heures par mois dans l'attente d'un emploi durable,
- et dont l'absence de qualification est un obstacle à l'accès à l'emploi.

L'accès aux formations de niveau V est réservé aux demandeurs d'emploi

- de niveau infra V,
- ou de niveau V ou IV sans qualification professionnelle
- sortis de formation initiale *depuis plus de 6 mois*.

L'accès aux formations de niveau IV est réservé aux demandeurs d'emploi

- de niveau infra IV
- ou de niveau IV ou III sans qualification professionnelle
- sortis de formation initiale depuis plus d'un an.

Les personnes ne remplissant pas ces critères de niveau n'auront accès à ce dispositif qu'à titre dérogatoire, dans des cas de reconversion rendue obligatoire pour des raisons indépendantes de leur *volonté (licenciement, handicap, âge,...ou de besoin de formation technique complémentaire nécessaire au retour à l'emploi.)*

III. EMPLOYEURS ET CONTRATS ELIGIBLES

Les structures employeurs éligibles sont :

- les entreprises du secteur concurrentiel,
- les groupements d'employeurs,

Sont éligibles les contrats :

- à durée indéterminée,
- à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à 6 mois,
- de professionnalisation

Ces contrats devront être à temps plein. Des dérogations de durée hebdomadaires de travail inférieures pourront être examinées notamment pour tenir compte des usages de la profession concernée.

IV. FORMATIONS ELIGIBLES

Les formations éligibles sont des actions qualifiantes ou professionnalisantes de niveaux V et IV sur des métiers reconnus en tension, y compris du secteur sanitaire et social.

Les actions pourront aussi porter sur des logiciels informatiques professionnels spécifiques.

Si une action similaire existe dans le Programme Régional de Formation Professionnelle, la demande de FIER ne pourra être étudiée que si l'action du PRFP ne permet pas de répondre aux besoins en recrutement repérés..

L'action doit être mise en oeuvre par un organisme de formation reconnu :

L'organisme de formation devra justifier d'une activité depuis plus d'un an dans le domaine concerné.

V. PROCEDURE

L'initiative de la démarche à mener relève d'une structure d'accueil (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi,) d'entreprises ou d'un organisme de formation :

- Une ou des entreprises peuvent être amenées à constater des difficultés de recrutement et estiment une formation préalable nécessaire aux demandeurs d'emploi potentiels.
- Pôle Emploi peut constater un écart entre des offres d'emploi et les compétences des demandeurs d'emploi qu'elle peut proposer,
- Un organisme de formation qualifiante, du fait de ses relations avec les acteurs économiques et les prescripteurs peut être amené à repérer des emplois non pourvus dans des entreprises pour cause d'absence de demandeurs d'emploi possédant la qualification ou les compétences nécessaires.

La structure à l'origine du projet devra prendre contact avec le Bureau Territorial pour examiner la faisabilité de principe.

Quelle que soit la structure à l'origine de la démarche, **le projet FIER devra être présenté à la Région par un organisme de formation.** Il lui appartient de collecter les offres d'emploi à pourvoir, de repérer les demandeurs d'emploi intéressés et de monter l'action de formation nécessaire à l'accès à l'emploi.

Il adresse à la Région un dossier complet qui regroupe les demandes individuelles des demandeurs d'emploi candidats. La Région s'engage à donner sa réponse sous 15 jours pour permettre un démarrage rapide.

VI. PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le coût horaire de prise en charge devra être en conformité avec le taux appliqué par la Région sur les actions homogènes comparables. Dans la mesure où la formation porte sur un nombre très restreint de places, le coût pourra être légèrement supérieur, dans la limite de 20%.

La prise en charge régionale de l'heure en centre ne pourra pas excéder 15€. Ce tarif maximum ne pourra être appliqué qu'à des formations techniques visant une validation professionnelle reconnue (permis, licence, habilitation, etc....) d'une durée limitée à 150 heures et permettant d'occuper immédiatement un emploi repéré.

La durée totale (centre + entreprise) maximale **prise en charge** par la Région sera limitée à 600 heures (des dérogations pourront être accordées dans le secteur sanitaire et social pour les formations dont le référentiel impose une durée supérieure).

Le nombre de stagiaires pris en charge sera limité au nombre de postes repérés.

Toutes les places de ce dispositif sont ouvertes à la **rémunération** dans la mesure où le parcours dépasse 200 heures.

VII. CONSTITUTION DES DOSSIERS

L'action de formation ne doit pas avoir commencé avant la signature de la convention par la Région. Le dossier de prise en charge d'une action qui aura débuté avant le dépôt de la demande sera rejeté d'office.

Composition du dossier

1. Les demandes individuelles des stagiaires :

Chaque demande individuelle devra comporter les pièces suivantes :

- le Curriculum Vitae
- la conclusion de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
- la lettre de motivation et d'acceptation de principe du poste proposé (conditions de travail, rémunération, ...),
- la notification de Pôle Emploi,
- le document de réussite aux tests ou l'attestation de l'organisme de la capacité du candidat d'accéder au poste de travail envisagé après formation.

Le dossier d'accès individuel est une pièce administrative générant un engagement financier de la Région. Il devra être complet, sous peine d'irrecevabilité.

Cas particuliers : pièces complémentaires

Les publics ayant **déjà bénéficié dans les 12 mois précédents** d'une formation qualifiante sur financement public devront présenter un argumentaire destiné à démontrer que la formation suivie n'a pas pu les mener à l'emploi et en quoi la demande présentée est pertinente sur ce critère.

Les publics possédant **déjà une qualification professionnelle** dans le même domaine d'activité devront exposer par écrit en quoi leur qualification ne leur permet pas d'accéder au marché de l'emploi.

2. L'engagement des entreprises

L'organisme devra fournir l'engagement des entreprises à recruter parmi les stagiaires en fin de formation, en précisant le poste de travail et la nature du contrat envisagé. Cet engagement pourra être nominatif ou non.

3. La formation envisagée

L'organisme devra fournir le Dossier de Présentation de l'Offre de Formation spécifique téléchargeable sur le site : www.formation.midipyrenees.fr

VIII. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le dossier original est déposé auprès du Bureau Territorial pour contrôle avant transmission au Directeur de la DFPA pour instruction.

Afin de ménager le temps nécessaire à la signature de la convention et la notification à l'organisme avant l'entrée en stage :

- Le dossier doit parvenir à l'Hôtel de Région **4 semaines** avant l'entrée en stage pour permettre une notification officielle à l'organisme de formation avant l'entrée du stagiaire
- L'instruction et la gestion administrative sont réalisés dans un **délai d'une à deux semaines**.

Ce calendrier permettra :

- de prévenir le demandeur de la décision dans des délais qui lui permettent de confirmer son inscription à l'organisme et de prendre toutes dispositions d'ordre personnel,
- d'assurer sa couverture sociale et un traitement adapté de son dossier de rémunération

IX. EVALUATION

L'organisme de formation fournira un bilan d'insertion 1 mois et 3 mois après la fin de la formation. Il joindra les attestations d'embauche des stagiaires (type de contrat, poste de travail,...).